

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**1<sup>ERE</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2017  
30 ET 31 MARS 2017**

**N° 2017/O1/014**

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M. Michel STEFANI AU NOM DU GROUPE « COMMUNISTES ET CITOYENS DU FRONT DE GAUCHE ».
- **OBJET** : DEMANDE A LA CORSICA FERRIES FRANCE DE RENONCER A L'EXECUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA.

---

**CONSIDERANT** que la décision du Tribunal Administratif de Bastia (TA) du 23 février 2017 condamnant la CTC à verser la somme de 84M € à la compagnie Corsica Ferries France (CFF),

**CONSIDERANT** que ce jugement retient comme élément d'appréciation du préjudice un audit commandé et payé 240 000 € par la CFF,

**CONSIDERANT** que ce jugement a entériné sans contre-expertise la perte annuelle de 14 M€, ainsi évaluée au titre de ce prétendu préjudice,

**CONSIDERANT** que ce faisant, cette indemnisation correspondrait au bénéfice manqué « sans qu'il y ait lieu de déduire une quote-part des frais fixes... »,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, cela reviendrait à reconnaître que CFF pouvait valablement escompter un bénéfice de 84 M€ équivalent à 88 % d'un chiffre d'affaire de 95 M€,

**CONSIDERANT** que le TA n'a pas fait expertiser les conditions économiques d'exploitation de CFF, alors qu'elle percevait la subvention au titre de « l'aide sociale au passager transporté » permettant d'amortir ses frais fixes et de transporter 1.4 million de passagers supplémentaires sans augmenter sa flotte et donc ses frais fixes,

**CONSIDERANT** que les magistrats ont fait valoir que : « la CTC n'a assorti sa contestation d'aucune précision, notamment en terme d'analyse économique, de nature à mettre en cause ce postulat »,

**CONSIDERANT** qu'ils auraient dû s'adresser au Gouvernement, particulièrement au Secrétaire d'Etat aux transports, pour disposer d'une analyse « neutre » permettant de vérifier la véracité « du postulat » de CFF,

**CONSIDERANT** que les magistrats ne pouvaient, en l'absence de toute expertise économique et financière diligentée par ses soins, condamner la CTC et de surcroît s'exonérer de consulter la Cour Régionale des Comptes (CRC) et l'Inspection Générale des Finances (IGF) qui ont produit plusieurs rapports éclairants, comme le Sénat d'ailleurs, sur l'organisation de la desserte publique de continuité territoriale, les dérives et les détournements constatés,

**CONSIDERANT** que malgré le caractère contestable des choses, il est demandé à la CTC, au contribuable, de payer une amende au prétexte fallacieux que la Commission européenne, après avoir validé le dispositif d'organisation de la DSP en 2007, ait décidé sur un recours des actionnaires genevois de CFF, de déclarer le service supplémentaire illégal après qu'il ait été exécuté,

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** instamment à la CFF de renoncer à l'exécution du jugement du TA et dans le cas contraire, que la CTC s'y oppose et fasse appel avant la fin du délai de 2 mois courant depuis la publication le 23 février 2017 de la notification du jugement.